

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU FRENEY D'OISANS**

Séance du 17 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le dix sept novembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué le 14/11/2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de PICHOU Christian, Maire.

Etaient présents : PICHOU Christian, VEYRAT Robert, OUGIER Jean-Patrick, DIEUDONNE Laurent, GUITHON Bernard, HOSTACHE Jean-Claude, MATHON Colette, OUGIER Isabelle

Etaient absent : CROUZET Louissette
GARNOT Pascal donne procuration à GUITHON Bernard
DUSSERT Sandrine donne procuration à DIEUDONNE Laurent

Délibération N° 2017- 47 : Modification des statuts de la CCO au 01/01/2018 – compétence GEMAPI et suppression de la section Deux Alpes

Le Maire explique au Conseil Municipal les modifications des statuts de la CCO, approuvées par le bureau communautaire en date du 14 septembre 2017.

GEMAPI :

Afin de structurer la maîtrise d'ouvrage sur le territoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) introduit un changement de gouvernance dans l'exercice des compétences des collectivités territoriales.

Cette loi attribue, au travers de ces articles 56 à 59, une compétence ciblée et obligatoire relative à la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations).

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence obligatoire est affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP)

SECTION 2 ALPES :

Depuis le 1er janvier 2017, la commune des Deux Alpes constituée des communes de Mont de Lans et Venosc a permis de simplifier le paysage administratif, notamment par l'intégration du SIVOM des 2 Alpes. L'histoire intercommunale des Deux Alpes, autour de la communauté de communes puis d'une commune nouvelle s'oriente désormais vers une reprise de compétences forte et le maintien

d'une collaboration toujours respectueuse de la part de la communauté de l'Oisans, notamment en matière de politique touristique. C'est pourquoi, le retour de l'ensemble des compétences, hors tourisme et des moyens financiers associés à la commune des Deux 2 Alpes désormais possible va permettre une meilleure lisibilité de l'action communautaire, notamment sur les 2 alpes.

Sur Proposition du Maire, après avis favorable du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2017,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

▪ **APPROUVE**, les statuts de la communauté de communes de l'Oisans joints à la présente délibération applicables au 1er janvier 2018,

Suffrages exprimés : 10 - Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire.

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'OISANS" and "18 186".